

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 3/2003

Examen de la demande de renouvellement de l'autorisation de la société Belgian Business Television

Le 18 mai 2000, la S.A. Belgian Business Television est autorisée par arrêté du gouvernement de la Communauté française, pour une période de trois ans, à mettre en œuvre par câble un service d'informations économiques et financières dénommé Canal Z et un service de télétexte, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Par lettre du 15 janvier 2003, Canal Z sollicite auprès du Ministère de la Communauté française le renouvellement de son autorisation. La prise en compte de cette demande est notifiée en date du 30 janvier 2003 par le Ministère.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1996, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur les autorisations et demandes d'autorisation « *dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification* », soit avant le 30 mars 2003. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

La demande de Canal Z et sa notification par le Ministère est transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 4 février 2003, sans les annexes. Par réponse datée du 6 février 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe le Ministère de cette absence et lui signifie que le délai de deux mois « *ne saurait se comprendre que dans le cas où le Collège a connaissance des éléments pertinents de la demande afin de pouvoir motiver sa décision* ». Ces éléments sont transmis 12 février 2003.

En date du 19 février 2003, Belgian Business Television signifie au Ministère sa volonté de solliciter une autorisation sur base du décret sur la radiodiffusion adopté le jour même par le Parlement.

Le Ministère informe la société, le 4 mars 2003, de l'impossibilité d'obtenir une autorisation avant l'entrée en vigueur du décret et de l'incertitude d'obtenir une autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant la date d'expiration de leur autorisation, à savoir avant le 18 mai 2003. Il suggère dès lors de procéder en deux temps : d'abord solliciter une autorisation provisoire d'une durée maximale de six mois (laquelle ne nécessite pas d'avis du CSA, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté), ensuite introduire une demande d'autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur base du décret sur la radiodiffusion dès que celui-ci sera entré en vigueur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle réserve son appréciation à la demande d'autorisation que Belgian Business Television a l'intention de déposer dès la parution du décret au Moniteur belge et relève, dès à présent, le caractère insuffisant des données fournies à ce jour par le demandeur tant dans le cadre du décret du 17 juillet 1987 que dans celui du décret du 19 février 2003.

Bruxelles, le 26 mars 2003